

# AVIS

Il est porté à la connaissance des habitants de la commune de Walferdange que le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics et la Ministre de l'Intérieur ont approuvé respectivement le 4 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2019 les délibérations du conseil communal du 22 octobre 2018 (points 6c et 6e de l'ordre du jour) portant entre autres approbation de la modification suivante du règlement communal de circulation :

## CHAPITRE 1

Le chapitre 1 du règlement communal de circulation est complété comme suit :

### **ARTICLE 5/1 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS**

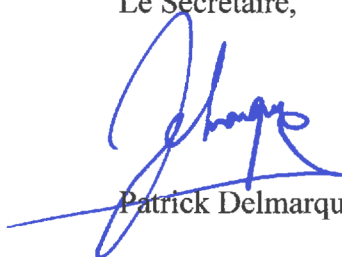
#### **Article 5/5/1 Zone « Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles »**

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/5/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par un signal de type H,1 portant le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un cartouche portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle.

Walferdange, le 10 avril 2019.

Le Secrétaire,



Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,ff.



Danielle Van Acker